

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme*

CB/AL

N° 13 066

ARRÊTÉ

Complémentaire (à l'arrêté N° 12 802
du 3 février 1988, autorisant les Laboratoires
PFIZER à exploiter en zone industrielle de
POCE-SUR-CISE des unités de fabrication et
d'expérimentation de médicaments) modifiant
les prescriptions relatives à la pollution des eaux.

**Le Préfet du Département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment l'article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 802 du 3 février 1988 autorisant les Laboratoires PFIZER à exploiter en zone industrielle de POCE-SUR-CISE, des unités de fabrication et d'expérimentation de médicaments ;
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 18 Janvier et 5 juin 1989 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 4 juillet 1989 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Les prescriptions fixées à l'article 4, X.2, X.2.1, et X.2.2 de l'arrêté du 3 février 1988 ci-dessus visé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Les prescriptions relatives à la pollution des eaux sont applicables à partir du 1er Mai 1990.

Toutes dispositions devront être prises durant la période de juillet 1989 à fin mars 1990 pour limiter au maximum les nuisances provoquées par les rejets de l'entreprise.

Article 2 La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

.../...

Article 3 Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Le pétitionnaire devra, en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Maire de POCE-SUR-CISSE et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

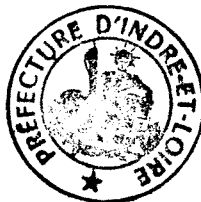
Fait à TOURS, le **05 JUIL. 1989**

POUR AMPLIATION

Le Directeur,



B. CAMBOU



Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général,

Héric du GRANDLAUNAY